

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N°2012 – 027

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

CONSIDERANT le problème posé par la largeur de la rue Clairbelle et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue Clairbelle,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue Clairbelle pour sortir de ce lotissement,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 - La circulation dans la rue Clairbelle sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue des Petites Maisons jusqu'à l'intersection formée avec la rue Légrand. Sur cette voie, la circulation en direction de la rue des Petites Maisons est interdite.

Article 2 - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

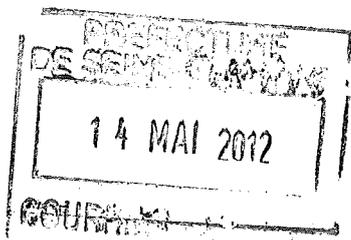
Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - La gendarmerie de Coubert est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coubert.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,



Fait à COUBERT, le 30 avril 2012

Le Maire,
L. SAOUT.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. SAOUT'.

